

**Délibération n° 2026-155 du 2 juin 2026
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Articles L. 124-4, L. 124-5 et R. 124-29 CGFP – Compétence (existence) – rapporteur général de l’Autorité de la concurrence

Il résulte des dispositions des articles L. 124-5 du code général de la fonction publique et du 3° de l’article R. 124-29 du même code que la demande prévue à l’article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l’avis préalable de la Haute Autorité lorsqu’elle émane d’un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de directeur général et de secrétaire général des organismes mentionnés au 6° du I de l’article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, au nombre desquels figure l’Autorité de la concurrence.

Les fonctions de rapporteur général de l’Autorité de la concurrence doivent être regardées, pour l’application de ces dispositions et compte tenu du pouvoir de direction exercé sur les services de l’Autorité de la concurrence à ce titre, comme un emploi de directeur général.

La Haute Autorité est donc compétente pour examiner le projet de mobilité professionnelle de l’intéressé.